



10 FEV. 2012

Dépôt N°

3201426

89 B 701

PROJET DE FUSION

Entre la SAS MARION METALLERIE

Et l'EURL M2 SARL

En date du 30 DECEMBRE 2011

PROJET DE FUSION
Entre la SAS MARION METALLERIE
Et l'EURL M2 SARL
En date du 30 décembre 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La société dénommée « MARION METALLERIE »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200.000 €,

Ayant son siège social à CHANTEPIE (35135) - « Le Pont Bœuf »

Immatriculée au RCS de RENNES, sous le numéro 351 471 198,

Représentée par Monsieur Michel MIGNON, son Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de la loi que des statuts,

Qui pourra être désignée au cours des présentes sous la dénomination de « LA SOCIETE ABSORBANTE »

D'UNE PART

2/ La société dénommée « M2 SARL »

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée,

Au capital de 103.680 euros,

Ayant son siège social à CHANTEPIE (35135) - « Le Pont Bœuf »

Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 422 259 101,

Représentée par Monsieur Michel MIGNON, son gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de la loi que des statuts,

Qui pourra être désignée au cours des présentes sous la dénomination de « LA SOCIETE ABSORBEE ».

D'AUTRE PART

Il est établi le projet de fusion ci-après et, préalablement, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « MARION METALLERIE » - société absorbante :

La société MARION METALLERIE a pour objet et pour activité, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de serrurerie, métallerie, menuiserie métallique, fermetures, systèmes de fermetures et de tous automatismes pouvant s'y rapporter ;
- Le négoce, l'installation et la réparation de tous matériels et agencements se rapportant à l'habitation et aux professionnels ;
- La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée originellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte SSP en date à RENNES (35) du 30 juin 1989, enregistré à la Recette des Impôts de RENNES Est le 7 Juillet 1989, Folio 47, Numéro 243, Bordereau 243/3, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation intervenue le 27 juillet 1989.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Mars 1999, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Puis la Société a été transformée en « Société par Actions Simplifiée » en vertu des décisions régulièrement prises par tous les associés présents ou représentés, à l'unanimité prescrite par l'article L. 227-3 du Code de commerce, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Mars 2004, laquelle assemblée a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme en reprenant les caractéristiques en vigueur de la société.

Elle est immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 351 471 198.

Elle est identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 351 471 198 00033 et code APE 4332B (Travaux de menuiserie métallique et serrurerie).

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Le dernier exercice social a été clos le 31 mars 2011.

Le capital de la SAS MARION METALLERIE s'élève à 200.000 €, divisé en 20.000 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties à la date du présent projet entre les deux actionnaires dont la liste est indiquée ci-après, au nombre desquels la société M2 SARL, société absorbée, à savoir :

<u>Identité des actionnaires</u>	<u>Nombre d'actions</u>
EURL M2 SARL	19.980
M. Michel MIGNON	<u>20</u>
Total	20.000

B - SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITEE LIMITEE « M2 SARL » - société absorbée :

La société M2 SARL a pour objet et pour activité, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de toute participation, directe ou indirecte, quelqu'en soit le mode, dans toutes sociétés, dans tous fonds de commerce ou entreprise.
- La détention et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, de tous droits de propriété industrielle, intellectuelle, droits d'auteurs et droits incorporels quelconques.
- La prestation de tous services techniques, administratifs ou financiers auprès des entreprises ou des sociétés dans lesquelles serait détenue une participation.
- Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée sous forme de SARL, pour une durée de 99 ans, suivant acte SSP en date à RENNES (35) du 11 mars 1999.

Elle est immatriculée au RCS de RENNES, sous le numéro 422 259 101.

Elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 422 259 101 00018 et code APE 6430Z.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Le dernier exercice social a été clos le 31 mars 2011.

Le capital social actuel de la société M2 SARL s'élève à 103.680 €, divisé en 2.880 parts sociales de TRENTESIX EUROS (36 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et intégralement détenues par son associé unique et gérant Monsieur Michel MIGNON.

II - LIENS EN CAPITAL

La société M2 SARL, société absorbée, détient 19.980 actions de 10 € de valeur nominale sur les 20.000 représentant le capital social de la société MARION METALLERIE.

III - DIRIGEANTS ET ASSOCIES COMMUNS

La société MARION METALLERIE est dirigée par Monsieur Michel MIGNON en sa qualité de président.

La société M2 SARL est dirigée par Monsieur Michel MIGNON en sa qualité de gérant.

Monsieur Michel MIGNON, associé unique de la société M2 SARL, est également actionnaire de la société MARION METALLERIE, comme il est indiqué ci-avant.

IV – REGIME FISCAL DE GROUPE

Les sociétés M2 SARL et MARION METALLERIE ont opté pour l'application du régime des sociétés de groupe dit « d'intégration fiscale » ; régime auquel elles sont toujours soumises.

V - DIVERS

Ces sociétés n'ont pas fait appel publiquement à l'épargne et n'ont pas émis de titres bénéficiaires, de parts de fondateurs, ni d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

VI - PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES

Les sociétés M2 SARL et MARION METALLERIE ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société M2 SARL à la société MARION METALLERIE contre prise en charge du passif de la première par la seconde.

A cet effet, la société MARION METALLERIE procédera à une augmentation du capital dans les proportions ci-après indiquées.

Les titres nouveaux créés au titre de la fusion seraient exclusivement attribués à Monsieur Michel MIGNON, associé unique de la société M2 SARL.

Ces faits et intentions exposés, il est passé à la convention de fusion objet des présentes.

PROJET DE FUSION
Entre les sociétés MARION METALLERIE et M2 SARL

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE M2 SARL
PAR LA SOCIETE MARION METALLERIE

- TITRE I -
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société M2 SARL par la société MARION METALLERIE s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe.

Elle est proposée en raison des liens financiers et juridiques des deux sociétés, dans le but de simplifier les structures juridiques, de réduire les coûts de fonctionnement qui en résultent, de donner une présentation économique et financière plus homogène au sein de la société MARION METALLERIE, dès lors que la société M2 SARL ne développe pas d'activités propres.

- TITRE II -
ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les derniers comptes annuels au 31 mars 2011 pour chacune des sociétés (article R.236-3 du code de commerce).

Ces comptes seront mis à disposition des associés de chacune des sociétés, qui seront convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'opération de fusion.

Il est précisé :

Que ces comptes annuels de la société M2 SARL arrêtés au 31 mars 2011 ont été approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'associé unique le 21 juillet 2011.

Que ces comptes annuels de la société MARION METALLERIE arrêtés au 31 mars 2011 ont été approuvés en assemblée générale ordinaire annuelle le 21 juillet 2011.

Resteront joints et annexés au présent traité :

■ pour la société MARION METALLERIE, société absorbante :

- un extrait certifié conforme des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011 composée de : **bilan actif, passif et compte de résultat - détail de l'actif, du passif, et du compte de résultat - soldes intermédiaires de gestion comparés et tableaux de financement - ANNEXE 1** -

■ pour la société M2 SARL, société absorbée :

- un extrait certifié conforme des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011 composée de : **bilan actif, passif et compte de résultat - détail de l'actif, du passif, et du compte de résultat - soldes intermédiaires de gestion comparés - ANNEXE 2** -

Pour les détails de ces comptes, les parties entendent se référer aux dossiers comptables complets de ces comptes et aux liasses fiscales qui leur sont connues, qui sont déposés au siège social ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce compétent et qui seront à la disposition du commissaire à la fusion.

Compte tenu de la date de clôture des comptes du dernier exercice approuvé (31 mars 2011), un état comptable tel que visé par l'article R.236-3 du code de commerce a été établi pour chacune des sociétés à la date du 30 septembre 2011.

Ces états comptables seront mis à disposition des associés de chacune des sociétés, qui seront convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'opération de fusion.

- TITRE III -
METHODE D'EVALUATION

Les organes de direction des deux sociétés ont procédé à l'inventaire et à l'évaluation des éléments d'actif et de passif figurant au bilan de chaque société à la date du 31 mars 2011.

La méthode d'évaluation retenue a été la suivante : les valeurs actives ou passives ont été retenues, de part et d'autre, à la valeur portée sur l'état comptable au 31 mars 2011, après les amortissements ou provisions pratiquées conformément aux règles comptables.

Cette méthode d'évaluation « à la valeur nette comptable » est retenue conformément aux dispositions comptables et fiscales applicables à l'opération.

- TITRE IV -
APPORT PAR LA SOCIETE M2 SARL
A LA SOCIETE MARION METALLERIE

Monsieur Michel MIGNON, gérant de la société M2 SARL, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de la loi que des statuts, agissant au nom de cette société et en vue de la fusion à intervenir avec la société MARION METALLERIE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société MARION METALLERIE, ce qui est accepté par Monsieur Michel MIGNON ès-qualité de président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de la loi que des statuts, mais sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exceptions ni réserves, de la société M2 SARL - y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le début de l'exercice social en cours de la société M2 SARL, soit depuis le 1^{er} Avril 2011 - jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion - étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société M2 SARL devant être intégralement dévolu à la société MARION METALLERIE dans l'état où il se trouvera à cette date.

La société MARION METALLERIE, société absorbante, déclare qu'elle a une connaissance détaillée et approfondie des éléments du patrimoine de la société M2 SARL, actif comme passif. Pour cette raison il a été décidé de les reprendre ci-après de manière synthétique à partir de leur présentation et valeur comptable.

La société MARION METALLERIE, absorbante, entend se dispenser ici des informations détaillées déjà à sa connaissance et en faire son affaire personnelle.

ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE M2 SARL

Au titre de « l'actif apporté », les parties font figurer sous le présent accord les éléments suivants :

I – LES ELEMENTS D'ACTIFS PROPREMENT DITS, INSCRITS A L'ACTIF DU BILAN

		<u>Valeur nette comptable</u>
<u>1- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>		néant
<u>2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>		néant
<u>3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>		
- Les droits et les participations inscrits dans les états financiers des comptes de référence, pour leur valeur de		507.481,00
Correspondant à : . 19.980 actions détenues dans la SAS MARION METALLERIE (sur un total de 20.000 actions) inscrites pour	507.481,00	
- Les créances rattachées à ces participations		néant
- Autres immobilisations financières		néant
<u>4 - ACTIF CIRCULANT</u>		
Créances clients.....		néant
Autres créances.....		120.665,00
Correspondant à : . Compte courant d'associé dans MARION METALLERIE pour . Créance IS pour	97.885,00 22.780,00	
Valeurs mobilières de placement.....		140.000,00
Disponibilités.....		8.179,00
VALEUR TOTALE DE L'ACTIF.....		776.326,00

II – CORRECTIFS

Néant

PASSIF TRANSMIS

Au titre du « passif transmis » les parties font figurer sous le présent accord :

I - LES DETTES PROPREMENT DITES, INSCRITES AU PASSIF DU BILAN

a) dettes d'exploitation « fournisseurs » et comptes rattachés	2.718,00
b) dettes d'exploitation « fiscales et sociales »	115,00
c) Autres dettes	45.000,00
TOTAL DES DETTES PROPREMENT DITES	47.833,00

II - CORRECTIFS

Néant

MONTANT TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE, 47.833,00

La société MARION METALLERIE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société M2 SARL la totalité du passif de celle-ci, et en particulier celui ci-dessus indiqué.

Monsieur Michel MIGNON, agissant es qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 mars 2011 est exact et sincère, et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 mars 2011. Il certifie notamment que la société M2 SARL est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations et tous les paiements nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ACTIF NET APORTE

En fonction de ce qui précède la valeur de l'actif net apporté par la société M2 SARL à la société MARION METALLERIE s'élèvera à la somme de :

A - MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE

I – Actif proprement dit	776.326,00
II – Correctifs	<u>néant</u>
	<u>776.326,00</u>

B – MONTANT DU PASSIF TRANSMIS

I – Passif proprement dit	47.833,00
II - Correctif	<u>néant</u>
	<u>47.833,00</u>

C - ACTIF NET APORTE

ACTIF (A) – PASSIF (B)	<u>728.493,00</u>
------------------------	--------------------------

PROPRIETE ET JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse et selon la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2011 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits ou risques de la société absorbante. Cette rétroactivité concernera donc les opérations actives autant que celles passives.

Elle concernera toutes les dettes et charges de la société M2 SARL y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} avril 2011, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Michel MIGNON, es qualités, déclare que la société qu'il représente n'a effectué depuis le 31 mars 2011, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles liées à la gestion courante de la société.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - En ce qui concerne la société MARION METALLERIE, société absorbante :

Les présents apports sont faits sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Michel MIGNON, es qualité de représentant de la société MARION METALLERIE s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

■ La société MARION METALLERIE prendra les biens et droits avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que se soit et notamment pour mauvaise état des objets mobiliers, pour usure, vétusté, dégradations, vices apparents ou cachés, erreur dans les désignations ou dans les consistances.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment comme la société absorbée aurait été tenue de la faire elle-même toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société M2 SARL, sans recours contre cette dernière.
- Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société MARION METALLERIE sera subrogée purement et simplement de tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourraient être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société MARION METALLERIE supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérent à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport de fusion.

La société MARION METALLERIE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus et à échoir sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- La société MARION METALLERIE sera tenue de l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions stipulées dans les actes ou titre de créance pouvant exister à l'encontre de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société M2 SARL dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours francs à compter du dernier jour de la publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société MARION METALLERIE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitutions des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

- La société MARION METALLERIE exécutera, s'il y en a, les contrats de travail conclu avec les salariés de la société M2 SARL conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.
- La société MARION METALLERIE bénéficiera et exécutera au lieu et place de la société absorbée tous baux et locations à elle consentis, s'il y a lieu.

2 - En ce qui concerne la société M2 SARL, société absorbée :

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société M2 SARL, s'oblige, es qualités, à fournir à la société MARION METALLERIE tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et tous concours utiles pour lui permettre d'assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la société MARION METALLERIE, tous actes complétifs, réitératifs, ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société M2 SARL es qualités oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société MARION METALLERIE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la M2 SARL s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société MARION METALLERIE d'obtenir à son profit le maintien, aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- Le représentant de la société M2 SARL déclare désister celle-ci de tous droits, privilèges et réserves d'actions résolutoires sur les biens apportés, qui pourraient garantir l'exécution des conditions et charges imposées à la société MARION METALLERIE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre aucune inscription au profit de la société absorbée contre la société absorbante.

TITRE VI **DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Michel MIGNON, ès qualités, au nom de la société M2 SARL déclare :

- Que la société entend faire apport fusion à la société MARION METALLERIE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, il prend es qualités l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur globale nette des apports en question ;
- Que la société M2 SARL n'est pas en cessation de paiement, qu'elle n'a jamais été déclarée en liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

TITRE VII **DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE** **REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE MARION METALLERIE**

A - Rapport d'échange :

Par application de ce qui a été dit en tête des présentes, le rapport d'échange a été établi en retenant les données bilanciellles de chaque société à la valeur nette comptable au 31 mars 2011, corrigées ainsi qu'il suit, soit :

Pour la société MARION METALLERIE, société absorbante :

- situation nette au 31 mars 2011 1.171.478 €
- A ajouter : les correctifs à l'actif :

Les sociétés sont convenues d'apporter le correctif suivant :

- correctif pour prise en compte de la réévaluation du fonds de commerce de la société MARION METALLERIE pour
Valeur nette corrigée

+ 1.078.522 €
2.250.000 €

Nombre d'actions 20.000

Valeur unitaire de l'action 112,50 €

Pour la société M2 SARL, société absorbée :

- situation nette au 31 mars 2011 728.493 €
- A ajouter : les correctifs à l'actif :

Les sociétés sont convenues d'apporter les correctifs suivants :

- Correctif pour prise en compte de la réévaluation des titres MARION METALLERIE dans la société M2 SARL soit $112,50 \text{ €} \times 19.980 = 2.247.750 - 507.481 = 1.740.269 \text{ €}$
Valeur nette corrigée

+ 1.740.269 €
2.468.762 €

Valeur que les sociétés arrondissent dans l'intérêt de la fusion pour l'ajustement des calculs et de l'échange des titres à :

2.462.400 €

Nombre de parts 2.880

Valeur unitaire de la part sociale

855 €

Sur ces bases :

- Le rapport de valeur de 855 € pour une part de la société M2 SARL sur 112,50 € pour une action de la SAS MARION METALLERIE donne un rapport d'échange de : $855 \text{ €} / 112,50 \text{ €} =$

« 7,6 actions SAS MARION METALLERIE pour 1 part M2 SARL »

B - Rémunération de l'apport net : émission d'actions nouvelles par la société absorbante MARION METALLERIE

Afin de rémunérer l'actif net apporté par la société M2 SARL – s'élevant à 728.493 €, la société bénéficiaire MARION METALLERIE procédera à la création d'actions nouvelles, à titre d'augmentation de son capital.

Sur la base de l'évaluation précitée, le nombre d'actions nouvelles à créer serait de :

- $2.880 \text{ parts anciennes} \times 7,6 = 21.888 \text{ titres à créer.}$

C - Prime de fusion :

La différence entre l'actif net apporté par la société M2 SARL, soit 728.493 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société MARION METALLERIE, soit 218.880 €, différence égale à 509.613 €, constitue un boni de fusion.

Les titres nouveaux seront donc créés sur les bases suivantes, avec la prime d'émission ci-après :

* valeur nominale : $218.880 \text{ €} / 21.888 = 10,00 \text{ €}$

* prime de fusion : $509.613 \text{ €} / 21.888 = 23,28 \text{ €}$

* égalité $728.493 \text{ €} / 21.888 = 33,28 \text{ €}$

La prime de fusion sera inscrite au compte « prime de fusion » au passif du bilan de la société absorbante sur lequel porteront tous les droits des associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

D - Augmentation du capital de la SAS MARION METALLERIE - Création et attribution des actions nouvelles :

En fonction de ce qui précède et pour rémunérer l'apport net consenti par la société absorbée, la SAS MARION METALLERIE procédera à une augmentation de son capital de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (218.880 €) par la création de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT ACTIONS NOUVELLES (21.888), émises à la valeur nominale de DIX EUROS (10 €) avec prime de fusion unitaire de VINGT-TROIS EUROS VINGT-HUIT CENTIMES (23,28 €).

Les 21.888 actions nouvelles seront toutes attribuées à l'associé unique de la société M2 SARL, société absorbée.

Après ces opérations et réalisation définitive de la fusion, le capital social de la société absorbante se trouvera porté de son montant actuel de 200.000 € à celui de 418.880 € divisé en 41.888 actions (20.000 + 21.888) d'une valeur nominale de dix euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2011, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

En vue de réaliser cette assimilation, l'assemblée générale de la société MARION METALLERIE décidera qu'en cas de remboursement de tout ou partie de la valeur nominale des titres qui serait opérée soit au cours de la vie sociale, soit par voie de réduction du capital, soit lors de la liquidation de la société, toute retenue d'impôts qui devrait être effectuée par la société distributrice sur tout ou partie du montant des sommes remboursées serait prise en charge par cette société, sous réserve que la législation en vigueur n'interdise pas cette prise en charge.

E – Réduction du capital de la SAS MARION METALLERIE pour annulation de ses propres actions apportées dans le portefeuille de la société M2 SARL

La société absorbée M2 SARL est propriétaire de 19.980 actions de la société MARION METALLERIE, de sorte que, si la fusion se réalise, cette dernière recevra dans l'apport de la société absorbée 19.980 de ses propres actions.

Or cette détention de ses propres actions contreviendrait aux dispositions de l'article L.225-206 du Code de commerce.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société MARION METALLERIE procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant de 199.800 € correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la société étant ainsi ramené de 418.880 € à 219.080 € et le nombre d'actions de 41.888 à 21.908. Les 19.980 actions de la société MARION METALLERIE transmises par la société M2 SARL seront annulées dividende détaché.

La différence entre la valeur d'apport des 19.980 actions MARION METALLERIE détenues par la société M2 SARL (soit 507.481 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 19.980 actions (soit 199.800 €) différence égale à 307.681 €, s'imputera sur la prime de fusion.

F – TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'AUGMENTATION ET DE REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE MARION METALLERIE

ETAPES	CAPITAL NOMINAL	NOMBRE DE TITRES	NOMINAL	PRIME D'EMISSION
1) Situation initiale	200.000 €	20.000	10 €	-
2) Augmentation de capital pour rémunération de l'apport M2 SARL.	218.880 €	21.888	10 €	509.613 €
3) Situation après augmentation	418.880 €	41.888	10 €	509.613 €
4) Annulation des 19.980 actions (réduction du capital)	(199.800 €)	(19.980)	10 €	(307.681 €)
5) Situation finale	219.080 €	21.908	10 €	201.932 €

TITRE VIII
DISSOLUTION DE LA SOCIETE M2 SARL

La société M2 SARL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui consacrera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société MARION METALLERIE de la totalité de l'actif et du passif de la société M2 SARL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

TITRE IX
REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par décisions extraordinaires de l'associé unique de la société M2 SARL.
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société M2 SARL par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MARION METALLERIE qui augmentera le capital social, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées des sociétés participantes.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le **31 mars 2012**, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

TITRE X
DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société M2 SARL n'a pas la qualité d'assujettie à la TVA.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. Le soussigné, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 816 I du code général des impôts.

Conformément au tarif en vigueur, le traité de fusion, sera soumis à l'enregistrement au droit fixe de **375 €**.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES DE FUSION

La société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformera aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société absorbante remplira, de manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits et valeurs à elle apportés.

II - REMISE DE TITRE

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux du présent acte en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles R.225-2 et R.225-3 du code de commerce, pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité, et pour toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

D'autre part, tous les pouvoirs sont conférés aux mandataires ci-après désignés avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, savoir :

Pour la société M2 SARL :
Monsieur Michel MIGNON

Pour la société MARION METALLERIE :
Monsieur Michel MIGNON

Compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclatures de tous éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, ventiler la consistance et l'évaluation des biens et droits apportés, établir leurs désignations complètes et origine de propriété, et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

V - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires concernant l'établissement du projet de fusion, les opérations tendant à la réalisation de la fusion et les suites, en cas d'approbation, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

Elle acquittera également les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la fusion.

VI - RECAPITULATION DES ANNEXES :

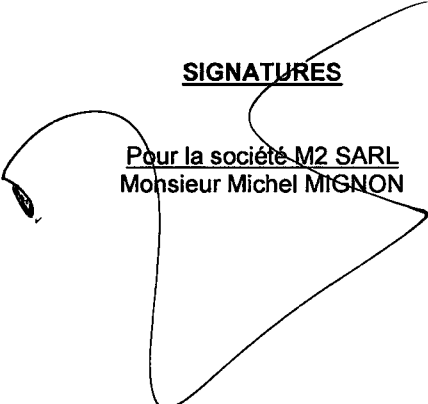
Annexe 1 - extrait certifié conforme des comptes annuels de la société MARION METALLERIE au 31 mars 2011.
Annexe 2 - extrait certifié conforme des comptes annuels de la société M2 SARL au 31 mars 2011.

CLOTURE

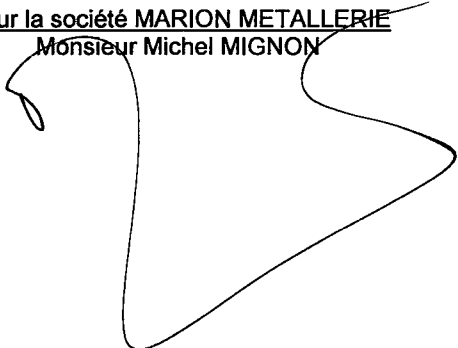
FAIT A CHANTEPIE, au siège des sociétés M2 SARL et MARION METALLERIE
L'AN DEUX MILLE ONZE (2011)
LE TRENTE DECEMBRE (30 décembre).

En 8 exemplaires originaux établis sur 15 pages chacun.

SIGNATURES



Pour la société M2 SARL
Monsieur Michel MIGNON



Pour la société MARION METALLERIE
Monsieur Michel MIGNON